

# Adoption de la motion de M . de Curt tendant à autoriser les députés suppléants à accepter des emplois, lors de la séance du 1er septembre 1790

Guillaume François Goupil de Préfelin, Joseph-Henri, baron de Jessé

---

## Citer ce document / Cite this document :

Goupil de Préfelin Guillaume François, Jessé Joseph-Henri, baron de. Adoption de la motion de M . de Curt tendant à autoriser les députés suppléants à accepter des emplois, lors de la séance du 1er septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 469;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_18\\_1\\_8138\\_t1\\_0469\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8138_t1_0469_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« En conséquence, le ministre de la marine adressera à l'Assemblée nationale les états sommaires de chaque espèce de paiements, certifiés et signés par les administrateurs desdits ports et arsenaux, pour être lesdits états soumis à l'examen et à la vérification du comité de la marine, qui en fera son rapport à l'Assemblée nationale.

« Art. 2. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791, les comptes des dépenses de la marine, dans les colonies, seront rendus par le ministre, dans la même forme et aux mêmes époques que pour les ports et arsenaux, autant que les événements de la mer pourront le permettre, sans que, sous aucun prétexte, les agents du pouvoir exécutif puissent excéder la quotité des fonds qui seront assignés aux dépenses ordinaires, et sous l'obligation expresse de rendre compte, sans délai, de toute espèce de dépenses extraordinaires, dont ils demeureront responsables.

« Art. 3. Pour ce qui concerne la comptabilité arriérée du département de la marine et des colonies, le ministre sera tenu de fournir, dans le plus court délai, les états effectifs des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de ce département, depuis l'apurement du dernier compte jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1791; ensemble des recouvrements faits ou à faire sur les débiteurs de la marine et des colonies, pour lesdits états, munis de toutes pièces au soutien, être soumis à l'examen du comité de la marine; et sur le rapport dudit comité être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

« Art. 4. Au surplus, l'Assemblée nationale, voulant assurer le service de la marine pour 1790, décrète que, sans préjuger la distribution des fonds projetée au mois de décembre dernier, les 30 millions assignés pour l'ordinaire de la marine, les 10,500,000 livres pour l'ordinaire des colonies, et les 7,162,855 livres assignées pour les dépenses dites extraordinaires, faisant lesdites sommes celle de 47,662,855 livres, continueront d'être remis à la disposition du ministre de la marine, à raison d'un douzième par mois jusqu'à la fin de 1790, sauf la responsabilité sur l'emploi de ces fonds. »

**M. Brillat-Savarin.** Des ordres ont été donnés aux Français établis à Pondichéry pour évacuer cet établissement. Des députés ont été envoyés, ils vont arriver. Je demande à M. le rapporteur pourquoi il n'est pas question de ces ordres extraordinaires ?

**M. Arthur Dillon.** Je m'étonne que le comité porte en compte des fonds pour les six mois derniers, tandis qu'il est constant que depuis deux ans on n'a pas envoyé un sou à la Martinique. On doit plus de 2 millions. Les habitants boursillent pour le prêt des troupes. Il s'agit, dans un mémoire imprimé, de deux commissaires de la marine, de quatre écrivains, de plusieurs commis, de 40,000 livres pour les dépenses du domaine, tandis qu'il n'y a qu'un commissaire, deux écrivains et un receveur du domaine.

**M. de Curt.** Il ne peut rien y avoir dans le décret de relatif à Pondichéry. Quant aux îles du Vent et sous le Vent, elles ne coûtent pas beaucoup. On leur envoie 400 ou 500,000 livres par an; je crois aisément que les ordonnateurs ont boursillé, mais ils ont tiré des lettres de change sur le Trésor public. Il est pressant, pour assurer le service, d'arrêter le décret proposé.

**M. Camus.** Il y a des dépenses considérables d'administration; il y a des armées de commis dont il faut réduire le nombre, comme nous avons fait dans les autres parties.

**M. de Curt.** Cela est très juste; mais il s'agit ici de dépenses faites, et non de dépenses à faire.

(Le décret proposé par les comités des finances et de la marine est adopté.)

**M. de Curt** fait ensuite une *motion concernant les députés suppléants* et dit :

Messieurs, un membre de cette Assemblée vous disait le 27 janvier dernier dans un moment d'enthousiasme patriotique :

« Les Carthaginois, après la bataille de Cannes, s'endormirent dans les délices de Capoue. Serait-il possible que cette Assemblée, après avoir conquis la liberté, pût être subjuguée par des caresses, des grâces et des bienfaits insidieux ? »

Ce député citoyen, Messieurs, espérait que ce malheur n'arriverait pas. Mais pour en être plus certain et pour tranquilliser les provinces, sur le désintéressement des membres de cette Assemblée, il vous proposa un projet de décret qui, après une discussion digne de vous, fut adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, conformément à l'esprit de son décret du 7 novembre dernier, déclare qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut accepter du gouvernement aucunes places, dons, pensions, traitements ou emplois, même en donnant sa démission. »

Jusqu'à ce jour, Messieurs, il était impossible de demander la plus légère interprétation à cet égard. Il n'est aucun de nous qui n'eût pensé se vouer à l'indignation publique, s'il eût paru élever le moindre doute sur une loi aussi belle, aussi sage, aussi digne de la loyauté française.

Mais, Messieurs, vous venez de décréter un armement formidable; il est vraisemblable qu'il forcera la paix. Cependant, il peut conduire à la guerre, et vous avez dans le nombre des députés suppléants des officiers de la marine qui se sont distingués dans la guerre pour l'indépendance. Ces députés, Messieurs, n'ont qu'une espérance fort douteuse de siéger parmi nous. Ils ne remplissent ici aucune fonction publique et ils brûlent d'aller signaler leur zèle dans vos ports et, s'il le faut, d'exercer leurs talents, leur courage contre les ennemis extérieurs de la Constitution française, pendant que vous l'affermissez de jour en jour par votre constance et la sagesse de vos mesures contre les ennemis domestiques. J'ai pensé, Messieurs, que je pouvais présenter le vœu de ces braves militaires. Souffrez donc qu'en vous suppliant, en leur nom, de ne pas les laisser dans une inaction qui les afflige, j'aie l'honneur de vous proposer de déclarer que les dispositions du décret rendu par l'Assemblée nationale ne comprennent pas les suppléants.

**M. Goupil.** Je ne crois pas que l'interprétation de votre décret puisse soulever aucune objection. Il suffit de faire remarquer que les suppléants ne sont pas députés, mais seulement habiles à le devenir.

**M. le Président** met aux voix la motion de de M. de Curt. Elle est décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale déclare que son décret du 27 janvier dernier, concernant les députés membres de l'Assemblée, n'est point applicable aux députés suppléants. »